

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIEACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

pp. 245-247

Ordonnance n° 33 du 21 avril 1961 relative à la transposition des traitements des Agents de l'Administration.

EXPOSE DES MOTIFS. I. PRINCIPE DE BASE.

I. — Un traitement global.

Il a été tenu compte, pour l'établissement de barème, de la nouvelle législation concernant le louage de services, spécialement en ses dispositions relatives à l'octroi d'une rémunération globale. Celle-ci, en fonction du décret-loi du 1^{er} février 1961, comprend, outre les éléments d'une nourriture saine, le logement et les besoins minims d'un ménage de deux personnes. Ces divers éléments ont été repris dans le barème ; de plus, le transport a été assimilé comme partie intégrante du traitement des agents de l'Administration, afin d'éviter un fractionnement superflu et de couvrir un besoin reconnu comme essentiel. Comprenant ces divers éléments, le traitement sera global et exclura toute indemnité relative aux parties qui y sont normalement incorporées.

II. — Le souci des Finances de l'Etat.

La prise en considération des difficultés budgétaires de l'Etat fut la préoccupation majeure exprimée au cours des travaux relatifs à l'élaboration du barème. Elle s'est reflétée dans l'absence de toute mesure démagogique qui grèverait exagérément les Finances publiques.

III. — La justice distributive.

Base de tout système de véritable progression sociale, la justice distributive commande que soit réparti équitablement la patrimoine national. Si un redressement de la situation financière de l'Etat s'impose, celui-ci ne peut être assumé par les seuls fonctionnaires qui, depuis

bientôt 10 mois, contribuent, par leur dévouement sans réserve au service du pays, à assurer le bon fonctionnement des institutions de la République, ceci, indépendamment de la non régularisation de leur situation. Il convient par conséquent, dans les dépenses annuelles de l'Etat évaluées à 12 milliards de francs, de répartir équitablement la partie de celles-ci réservées aux institutions émergeant au budget de l'Etat, afin, non de pousser à la dévaluation de la monnaie par l'augmentation des dépenses, mais d'équilibrer la répartition de celles-ci, en supprimant de flagrantes.

Le tableau présenté tient compte de cette élémentaire justice distributive, en présentant, à l'intérieur même du corps des agents de l'Etat, une gradation justifiée.

II. JUSTIFICATION DES DONNEES CHIFFREES.

I. — Calcul du minimum vital.

Le calcul du minimum vital a repris des éléments et quantités définis par le décret-loi du 1^{er} février 1961 relatif au contrat de louage de services. Il convient cependant de signaler que les prix relevés ont, dans une certaine mesure été corrigés en fonction de leur anormalité temporaire. Certains articles ont donc été cotés plus bas qu'ils ne le sont réellement. Cette pratique relève, une fois de plus, du souci de l'intérêt de l'Etat. Faut-il rappeler que le paquet de cigarettes relevé à 7 fr. est vendu actuellement au prix de 30 fr. De ce prix, manifestement surfait, il n'a pas été tenu compte ; seul le prix initial a été repris.

Ce minimum vital, relevé en prenant comme base les éléments de la nouvelle législation, s'élève à 2.620 fr. par mois, somme arrondie à 2.600 fr., soit 31.200 fr. par an, toujours en fonction du souci constant de l'intérêt financier du Trésor.

II. — La tension barémique.

A la base de l'établissement de celle-ci, il convient de relever la comparaison entre plusieurs tensions de pays différents et la recherche d'une échelle barémique saine conforme aux principes de base définis ci-dessus.

La comparaison des tensions relatives aux pays étrangers démontre que la majorité de ceux-ci pratiquent une échelle non supérieure à 10. Il faut cependant constater qu'aucun de ces pays n'a un coût de vie aussi élevé que chez nous. D'autre part, ces pays n'acceptent sous statut qu'un personnel qualifié, recruté à partir d'un grade équivalent au Congo à celui de commis.

Or, il est prévu pour notre administration un recrutement dont la base serait une main d'œuvre semi qualifiée. Ceci augmente automatiquement l'échelle barémique.

Il convient de constater également que l'échelle globale d'avant l'Indépendance faisant apparaître une tension d'au moins 1 à 40 points. L'échelle actuelle assimile le plus haut grade de l'Administration, à savoir Secrétaire général, à ce qui était anciennement celui de directeur. Même en s'arrêtant à ce grade de l'ancien statut, la tension manifeste une progression de 1 à 22 points alors que l'échelle présentée varie de 1 à 13, ce qui, en fonction du coût de la vie et de l'assimilation d'un personnel semi-qualifié est parfaitement admissible.

III. — La progression.

Dans cette échelle, les fonctionnaires de 1^{re} catégorie, répartis en 5 grades distincts, sont départagés par 4 points, alors que l'ensemble des autres grades ne le sont que par 9 points. Cette donnée appelle les justifications suivantes :

- a) il s'agit d'une catégorie de fonctionnaires occupant des fonctions de haut commandement ;
- b) un nombre relativement peu élevé d'agents sont appelés à ces fonctions ;
- c) le fonctionnaire le plus élevé en grade - Secrétaire général - dispose d'un traitement global inférieur à celui du Directeur de l'ancien statut ;
- d) en accordant une progression plus forte aux catégories inférieures, celles où les agents sont les plus nombreux, l'incidence budgétaire alourdirait exagérément le Trésor ;
- e) la rémunération à plusieurs grades inférieurs est pratiquement doublée par rapport à l'ancien statut.

IV. — Agents sous-contrat.

Leur nombre est tel qu'il est raisonnablement impossible de les admettre globalement sous statut, sans grever exagérément le budget. Cependant l'essentiel est de leur réserver une possibilité d'entrer à l'administration en satisfaisant aux conditions de recrutement ou de régularisation qui sont définies par le statut.

III. APPROBATION.

Une commission Paritaire composée de fonctionnaires et de responsables syndicaux a admis en principe dans les termes et la lettre les mesures proposées.

Cet accord de principe fut donné également par les Ministres intéressés, réunis en Comité interministériel.

IV. MESURE D'APPLICATION.

Les mesures d'application de la présente ordonnance devront scrupuleusement tenir compte des remarques exprimées en ce qui concerne la politique de logement, l'entrée sous-statut des agents sous-contrat par le Conseil des Ministres.

Le Ministre de la Fonction publique,

P. BOLYA.

Ordonnance n° 33 du 21 avril 1961 relative à la transposition de traitements des Agents des Administrations de la République du Congo.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2, 23 et 247 ;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique, spécialement en son article 2, 1^{er} et 2^{es} alinéas ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 23 février 1961 relative à la transposition des grades dans les cadres des administrations de l'Etat et l'intégration des agents Congolais de l'Administration d'Afrique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Ordonne :

Article 1.

Les traitements globaux attachés aux grades composant les cadres des administrations de l'Etat sont fixés conformément au tableau I annexé à la présente ordonnance.

Article 2.

L'ensemble des grades composant les cadres des agents des administrations de l'Etat se divise en 5 catégories :

- Appartiennent à la première catégorie les grades comportant un traitement égal ou supérieur à 280.800 francs ;
- Appartiennent à la seconde catégorie les grades comportant un traitement inférieur à 280.800 francs mais égal ou supérieur à 202.800 francs ;
- Appartiennent à la troisième catégorie les grades comportant un traitement inférieur à 202.800 francs mais égal ou supérieur à 140.400 francs ;
- Appartiennent à la quatrième catégorie les grades comportant un traitement inférieur à 140.400 francs mais égal ou supérieur à 62.400 francs ;
- Appartiennent à la cinquième catégorie les grades comportant un traitement inférieur à 62.400 francs.

Article 3.

Le traitement global comprend :

- a) le salaire de base d'un ménage sans enfants ;
- b) l'allocation pour la femme ;
- c) l'indemnité de logement ;
- d) l'indemnité de transport.

Article 4.

Sont abrogées les dispositions du statut du 13 janvier 1959 relatives à l'indemnité familiale pour l'épouse et à l'indemnité de logement.

Article 5.

La présente ordonnance sort ses effets le 1^{er} janvier 1961.

Fait à Léopoldville, le 21 avril 1961.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République du Congo :

Le Ministre de la Fonction publique.

P. BOLYA.